

ET

Jugé et opposant

Situation pénale : libre

non-comparant, ayant pour avocat Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris, non comparant à l'audience, ayant adressé des conclusions par télécopie.

Prévenu du chef de :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE

VEHICULE A MOTEUR faits commis le 20 août 2016 à LOURCHES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a donné lecture des conclusions d'incompétence de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris, conseil de [REDACTED] adressées par télécopie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 27 décembre 2017, la présidente du tribunal de

Déclare recevable l'opposition formée [REDACTED]

Le tribunal se déclare incompétent et renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir, et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] le présent jugement devant lui être signifié,